

10/05/1652 Certificat de la bénédiction de la Chapelle D'Orret.

RP de Baigneux-les-Juifs 4R2 vues 8 à 10

transcription Yves Degoix 13/09/2013 

vue 8

Je soubsigné prestre curé de Baigneux certifie à tous qu'il appartiendra que le dixiesme jour du mois de may mil six cent cinquante deux a la requisition de Sebastien MALTESTE et Guillaume et Pierre CHOPIN tant en leurs nons que tous les habitans d'Orrest j'ay par vertu de permission cy dessus procedé a la benediction de la chapelle dudict Orrest cy devant mantionnée suivant les ordonnances et constitutions de l'eglise de mesme selon les decretz du Saint concile de Trente es presence de venerable personne frere Jean de CHAMPEAU religieux prestre et predicateur au couvent des Cordeliers de Chastillon et Mre Jean COLLAS prestre curé de

09

Duesme, Noel PAUTHENIER recteur d'escolle de Baigneux qui m'ont assisté a l'entiere benediction de la ditte chappelle soubz le nom et tiltre de Sainte Marie Magdeleine et que pour plus grande validité du present acte et certificat se sont soubsignez avec moi ledict sieur curé de Baigneux signé frere Jean CHAMPEAU religieux cordelier du couvent de Chastillon PAUTHENIER, J COLAS prestre et GAUTHEROT prestre.

d'ensuit la requeste presentée de monseigneur l'evesque d'Autun par lesdictz habitans d'Orrest et la perission obtenue pour le susdict faict /

Et monseigneur monseigneur le reverendissime evesque d'Autun / supplient humblement les habitans d'Orrest descendans d'Oigny et neanmoins paroissiens du bourg de Baigneux esloignes diceluy de plus de trois quartz de lieue et dient que cy devant leur predecesseurs habitans auroint faict edifier une chappelle audict lieu laquelle sont environ six ou douze ans et est

la plus part tumbée et ruynée.
Et comme ils se sont resolu entre
eulx la reedifier a neuf au mieux
de leur possible et a leurs fraix
desirans icelle estre beniste selon les
statuts de nostre mere sainte
eglise subject pourquoy ils

vue 10

recourent a vous mon dict seigneur /
A ce quil vous plaise leur permettre
faire benir icelle chappelle par le
sieur curé de la paroisse ou ce
qu'il vous plaira nommer affin
de cy appres y faire celebrer la
sainte maesse aux occasions
necessaires et ce faisant lesdictz
habitans seront tant plus obligez
de prier Dieu pour vostre
prosperité et grandeur:/
signe BERGIER juge d'Oigny
BRIGANDET procureur d'office
et GELOT /

Faisant droict a la presente
nous ordonnons que les
habitans dudict Orrest auront le
consentement du curé dudict lieu
auquel nous permettons de faire
la benediction de la chapelle de
question fait a Autun en nostre
maison canoniale ce seiziesme
mars mil six cens cinquante deux
signé SAULNIER vicaire general.

et au commencement de la susdicte requeste est la certificat
de la benediction de la ditte chapelle.